



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 2 octobre 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence : ED/IC40/12-DP-1963
référence établissement : 052-9595

RAPPORT de l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par Éric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

Sarl MONTEGUT AUTOS à LE VIGNAU

Centre de dépollution et démontage de VHU
(Véhicules Hors d'Usage)
Renouvellement d'agrément - Antériorité

Objet : Demande de renouvellement d'agrément relatif à
l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage,
déclaration d'antériorité.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)

• **CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT**

Par courrier 22 décembre 2011, complété le 28 août 2012, la SARL MONTEGUT AUTOS a déposé une demande de renouvellement d'agrément pour la prise en charge et la dépollution des véhicules hors d'usage de son site de LE VIGNAU.

1. Renouvellement d'agrément

Conformément au décret du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (texte codifié : devenu articles R.543-154 et suivants du code de l'environnement), qui prévoit dans son article 9 que les exploitants d'une installation de stockage de dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage soient agréés, la SARL MONTEGUT AUTOS a sollicité par lettre du 22 décembre 2011, complétée le 28 août 2012 le renouvellement de l'agrément PR 40 0006 D, délivré par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 et renouvelé par arrêté préfectoral du 12 mai 2009 jusqu'au 20 juillet 2012.

Initialement les installations de «Centres VHU» ou «Broyeurs VHU» étaient soumises aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 2 mai 2012 dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2012.

Pour les demandes de renouvellement d'agrément en cours d'instruction au 1er juillet 2012, l'agrément antérieur est prorogé automatiquement pour une durée de 3 mois (article 5 – AM du 02/05/12), à savoir jusqu'au 20 octobre 2012 dans le cas présent.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 fixe à son annexe I un nouveau cahier des charges notamment sur les points suivants :

- point 2 : obligation d'extraire systématiquement certains éléments définis dans cet article ou s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre VHU agréé ;
- point 9 : le fait que l'exploitant peut être soumis à l'obligation de constituer des garanties financières (arrêté ministériel du 31 mai 2012 ainsi que les articles L516-1 à L516-2 et R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement).
- point 10 : définition de conditions d'aménagement et d'exploitation du centre;
- point 11 : justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- point 13 : utiliser un nouveau modèle de bordereau de suivi des VHU, défini en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012, pour assurer la traçabilité des VHU ;
- point 14 : disposer de l'attestation de catégorie V (retrait et récupération de fluide frigorigène). Dans ce cas les pièces suivantes sont exigées :
 - le certificat de capacité qui autorise une entreprise à manipuler des fluides frigorigènes ;
 - l'attestation d'aptitude qui est délivrée au personnel effectuant ses opérations de retrait et récupération.

Dans le cas d'une sous-traitance, l'exploitant doit s'assurer que l'entreprise extérieure qui réalise ces opérations dispose de ces documents.

***Nota** : suite à un recours en référé formulé par le CNPA (Conseil National des Professions de l'Automobile) sur l'arrêté du 2 mai 2012, le Conseil d'État a statué le 27 juillet 2012 et a décidé, jusqu'au jugement de fond de suspendre l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté qui stipule : "les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs";*

Les agréments délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 sont mis en conformité avec les dispositions du nouvel arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire visant la prise en compte de ce nouveau cahier des charges.

• ÉTUDE DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT

La demande de renouvellement d'agrément transmise le 22 décembre 2011, complétée le 28 août 2012 par la SARL MONTEGUT AUTOS contient l'ensemble des renseignements visés aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et notamment :

- l'identité du demandeur et ses coordonnées ;
- un engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin;

- le dernier rapport de vérification annuelle, par un organisme tiers, de la conformité réglementaire de l'installation en date du 27 août 2012, ne comporte aucune observation;
- la justification des capacités techniques et financières ;

Compte tenu de ces éléments, la demande de renouvellement d'agrément peut donc être jugée recevable.

2. Demande d'antériorité

Par courrier du 11 janvier 2011, la SARL MONTEGUT AUTOS a apporté des informations sur le classement de ses installations, qui interviennent en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement.

Elles font suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, qui a modifié la nomenclature des installations classées. La déclaration de SARL MONTEGUT AUTOS signale l'exploitation d'une installation visée par la nouvelle rubrique 2712 :

- Rubrique 2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² .
Surface dédiée sur le site : 10 000 m² Autorisation.

• CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose d'acter le renouvellement de l'agrément «centre VHU» pour une durée de 6 ans et la mise à jour du tableau de classement au regard de la nouvelle rubrique 2712 de la nomenclature ICPE pour le compte de la SARL MONTEGUT AUTOS à LE VIGNAU.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>) ou sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

L'inspecteur des installations classées



Éric DUPOUY

Vu, approuvé et transmis,
Le Chef de l'Unité Territoriale Landes,



Hervé LABELLE